

Arrêt

n° 234 754 du 1^{er} avril 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MARCHAL
Boulevard de la Sauvenière, 136A
4000 LIEGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2020, par X, qui déclare en termes de recours être de nationalité « algérienne ou tunisienne », tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris respectivement le 17 décembre 2019 et le 18 décembre 2019 et tous deux notifiés le 19 décembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me JACOBS MAERTENS *loco* Me A. MARCHAL, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant a déclaré être arrivé pour la première fois sur le territoire belge le 30 août 2002.
- 1.2. Le 3 septembre 2002, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle n'a pas eu une issue positive.
- 1.3. Il aurait ensuite quitté le territoire belge et y serait revenu, selon ses déclarations, pour la dernière fois, en 2005.
- 1.4. Il a fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire et interdictions d'entrée.

1.5. En date du 17 décembre 2019, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

- 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- 3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, recel, rébellion, détention illicite, entrée ou séjour illégale dans le Royaume, en état de récidive légale et spécifique, faits pour lesquels il a été condamné le 26.11.2019 par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 23.05.2018 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour 12 mois.

Considérant le caractère répétitif des faits et sa contribution active dans le fonctionnement du marché de la drogue, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

La trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnantes et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres.

En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.».

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

- Article 74/14 § 3, 1^o : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 23.10.2013, 12.11.2016, 16.10.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 03.09.2002. Cette demande a été clôturée négativement le 15.10.2002. L'intéressé n'a pas introduit une nouvelle demande de protection internationale.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, recel, rébellion, détention illicite, entrée ou séjour illégale dans le Royaume, en état de récidive légale et spécifique, faits pour lesquels il a été condamné le 26.11.2019 par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 23.05.2018 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour 12 mois.

Considérant le caractère répétitif des faits et sa contribution active dans le fonctionnement du marché de la drogue, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

La trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnantes et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres.

En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.».

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 13.02.2018 dans la prison. L'intéressé a déclaré dans un questionnaire et durant l'interview avec un responsable de l'Office des étrangers ne pas avoir de la famille en Belgique et ne pas avoir des enfants mineurs.

L'intéressé a déclaré avoir une relation durable avec une femme enceinte qui a un titre de séjour en France pour une durée d'un an. Elle attendrait la décision de sa demande d'asile, mais on lui aurait prolongé son titre de séjour d'un an parce qu'elle est enceinte. Elle vivrait pour l'instant à Tournai, mais ne saurait pas si elle va accoucher en Belgique ou en France, cela dépendrait de la situation de l'intéressé, s'il est libéré ou pas. Ni le dossier administratif, ni le dossier carcéral ne fournit aucune

indication permettant de conclure que l'intéressé a vraiment une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé ne vit pas avec son partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. En plus, l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH.

Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. L'intéressé n'a pas mentionné être malade dans son questionnaire et pendant l'interview, mais il a déclaré avoir des problèmes dans son pays d'origine et ne pas vouloir retourner vers la Tunisie à cause de la guerre. L'intéressé veut aussi rester avec sa partenaire enceinte. Le 31.10.2018 un nouveau questionnaire droit d'être entendu a été notifié à l'intéressé. A ce jour, le questionnaire n'a pas été remis.

L'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 03.09.2002. Cette demande a été clôturée négativement le 15.10.2002. L'intéressé n'a pas introduit une nouvelle demande de protection internationale. Au vu de ces éléments, l'article 3 de la CEDH n'est pas d'application.

L'intéressé a déjà fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifiée le 12.11.2016.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Re conduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, recel, rébellion, détention illicite, entrée ou séjour illégale dans le Royaume, en état de récidive légale et spécifique, faits pour lesquels il a été condamné le 26.11.2019 par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 23.05.2018 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour 12 mois.

Considérant le caractère répétitif des faits et sa contribution active dans le fonctionnement du marché de la drogue, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

La trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnantes et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets

dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des Etats membres.

En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, *Wolf*, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que *Cour eur. D. H.*, arrêt *Aoulmi c. France* du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.».

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*
L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 23.10.2013, 12.11.2016, 16.10.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

8° *L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.*

L'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 03.09.2002. Cette demande a été clôturée négativement le 15.10.2002. L'intéressé n'a pas introduit une nouvelle demande de protection internationale.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*
L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 23.10.2013, 12.11.2016, 16.10.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

8° *L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.*

L'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 03.09.2002. Cette demande a été clôturé négativement le 15.10.2002. L'intéressé n'a pas introduit une nouvelle demande de protection internationale.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de demander sa reprise à la L'Algérie (sic).

En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Lantin et au responsable du centre fermé de faire écrouer l'intéressé à partir du 23.12.2019 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin ».

1.6. En date du 18 décembre 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 23.10.2013, 12.11.2016, 16.10.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 03.09.2002. Cette demande a été clôturée négativement le 15.10.2002. L'intéressé n'a pas introduit une nouvelle demande de protection internationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, recel, rébellion, détention illicite, entrée ou séjour illégale dans le Royaume, en état de récidive légale et spécifique, faits pour lesquels il a été condamné le 26.11.2019 par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 23.05.2018 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour 12 mois.

Considérant le caractère répétitif des faits et sa contribution active dans le fonctionnement du marché de la drogue, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

La trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnantes et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres.

En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9,

ainsi que *Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France* du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.».

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 13.02.2018 dans la prison. L'intéressé a déclaré dans un questionnaire et durant l'interview avec un responsable de l'office des étrangers ne pas avoir de la famille en Belgique et ne pas avoir des enfants mineurs.

L'intéressé a déclaré avoir une relation durable avec une femme enceinte qui a un titre de séjour en France pour une durée d'un an. Elle attendrait la décision de sa demande d'asile, mais on lui aurait prolongé son titre de séjour d'un an parce qu'elle est enceinte. Elle vivrait pour l'instant à Tournai, mais ne saurait pas si elle va accoucher en Belgique ou en France, cela dépendrait de la situation de l'intéressé, s'il est libéré ou pas. Ni le dossier administratif, ni le dossier carcéral ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a vraiment une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé ne vit pas avec son partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. En plus, l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH.

Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. L'intéressé n'a pas mentionné être malade dans son questionnaire et pendant l'interview, mais il a déclaré avoir des problèmes dans son pays d'origine et ne pas vouloir retourner vers la Tunisie à cause de la guerre. L'intéressé veut aussi rester avec sa partenaire enceinte. Le 31.10.2018 un nouveau questionnaire droit d'être entendu a été notifié à l'intéressé. A ce jour le questionnaire n'a pas été remis.

L'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 03.09.2002. Cette demande a été clôturé[e] négativement le 15.10.2002. L'intéressé n'a pas introduit une nouvelle demande de protection internationale. Au vu de ces éléments, l'article 3 de la CEDH n'est pas d'application.

L'intéressé a déjà fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifiée le 12.11.2016.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'obligation de vigilance, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 3 de la CEDH et de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

conséquent, la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'Homme ; Que nulle mention n'est faite de la situation particulière du requérant en Belgique ; Que le requérant entretient en effet une relation stable, régulière et suivie avec une partenaire enceinte ; Que la partie adverse ne tient pas compte de cet élément ; 2. Attendu que l'article 74/11 de la [Loi] stipule : « §1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. » Que le long séjour du requérant en Belgique n'a pas été retenu ; 3. Attendu que la partie adverse motive les décisions par le danger que représente le requérant pour l'ordre public ; Que loin de minimiser les faits, il doit être tenu compte tenu du fait que le requérant souhaite faire preuve d'amendement ; Qu'il faut avoir égard à son jeune âge lorsqu'il est arrivé en Belgique et au fait qu'une seconde chance peut lui être donnée ; Qu'il souhaite entreprendre les démarches afin de régulariser son séjour, mais demeure pour ce faire dans l'attente de l'obtention d'un passeport de son pays d'origine ; Que l'ingérence commise par l'Etat belge serait disproportionnée au vu de l'objectif poursuivi étant donnée les circonstances privées dans lesquelles se trouvent le requérant ; [4]. Attendu que le requérant a quitté la Tunisie il y a 15 ans ; Qu'il n'a plus aucun centre d'intérêt quelconque dans son pays d'origine ; Qu'il entretient une relation avec une dame qui vit en France de sorte qu'un retour au pays serait disproportionné ; Qu'un enfant est né de cette union ; [5]. Attendu que l'article 7, § 1, alinéa 1er, 1° de la [Loi] dispose que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; » Que tout d'abord, il ne fait aucun doute que la [Loi] utilise volontairement le verbe « pouvoir » et non le verbe « devoir » ; Que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une mesure systématique mais une mesure à laquelle peut recourir l'administration si elle estime qu'il s'agit d'une mesure absolument nécessaire ; Qu'ensuite, force est de constater qu'une telle décision ne peut être prise qu'à l'issue d'un examen de proportionnalité, s'il n'existe aucune mesure alternative qui, tout en étant moins contraignante, serait toutefois d'une efficacité similaire ; Qu'or, il ressort de l'ordre de quitter le territoire que l'Office des Etrangers n'a pas envisagé un instant d'examiner la situation particulière du requérant et la possibilité de lui délivrer une mesure moins coercitive qu'un ordre de quitter le territoire ; Que le prescrit de l'article 7 est manifestement violé ; Que dès lors, compte tenu de ce qui précède, il ressort que la partie adverse n'a pas analysé la situation concrète du requérant violant ainsi les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 74/11 de la [Loi] ; Que la motivation doit non seulement apparaître et être compréhensible pour le requérant, mais doit également être adéquate au cas d'espèce ; Que la partie adverse a dès lors négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant, élément requis et indispensable lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et a fortiori d'une interdiction d'entrée ; Que de ce fait, la motivation des décisions litigieuses, ne se justifient pas et les décisions doivent être suspendues puis annulées ».

3. Discussion

3.1. S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la Loi. Le recours est, par conséquent, irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien que comporte le premier acte querellé.

3.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.3. Sur le moyen unique pris, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement entrepris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le

Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] »

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1° et 3° de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi.

Force est de relever qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique que le motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi, à savoir « 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, recel, rébellion, détention illicite, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, en état de récidive légale et spécifique, faits pour lesquels il a été condamné le 26.11.2019 par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 23.05.2018 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour 12 mois. Considérant le caractère répétitif des faits et sa contribution active dans le fonctionnement du marché de la drogue, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public; La trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnantes et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.». Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ». Quant à l'autre motif basé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, à savoir « 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation », il se vérifie au dossier administratif et n'est aucunement remis en cause, la partie requérante admettant d'ailleurs que le séjour du requérant

en Belgique était illégal puisqu'elle souligne qu'il entreprend des démarches afin de régulariser son séjour.

Au vu de ce qui précède, le Conseil souligne que la non pertinence éventuelle du motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi ne peut suffire à elle seule à justifier l'annulation du premier acte attaqué (dès lors que, comme dit ci-dessus, l'autre motif basé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi peut suffire à fonder la première décision querellée) et il est dès lors inutile d'examiner les arguments développés dans la requête à ce sujet.

3.5. A propos de l'attention portée au fait que l'article 7 de la Loi utilise le verbe « *pouvoir* » et non « *devoir* », le Conseil constate que c'est effectivement le cas dans le cadre du point 3^o notamment. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de s'attarder sur la pertinence du motif fondé sur ce point en l'espèce, le Conseil précise en tout état de cause que cela n'empêche aucunement la partie défenderesse de prendre la décision attaquée sur ce motif si elle le souhaite, et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation, et qu'il n'appartient pas à cette dernière d'expliquer davantage les raisons pour lesquelles elle a pris un ordre de quitter le territoire sur cette base dès lors que la motivation en tant que telle est expressément indiquée et suffit en soi. Il ne peut en outre être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné si une mesure alternative moins contraignante pouvait être prise alors que la Loi lui permet de délivrer un ordre de quitter le territoire dans un tel cas. A titre surabondant, le Conseil souligne que même dans le cas où l'article 7 de la Loi impose une obligation, comme dans le cadre du point 1^o qui fonde l'acte entrepris, la compétence de la partie défenderesse n'est de toute façon pas liée et il doit être tenu compte du respect des droits fondamentaux et de l'article 74/13 de la Loi par la partie défenderesse.

3.6. Quant à la relation du requérant avec sa compagne, force est de constater que la partie défenderesse a motivé spécifiquement que « *L'intéressé a été entendu le 13.02.2018 dans la prison. L'intéressé a déclaré dans un questionnaire et durant l'interview avec un responsable de l'Office des étrangers ne pas avoir de la famille en Belgique et ne pas avoir des enfants mineurs. L'intéressé a déclaré avoir une relation durable avec une femme enceinte qui a un titre de séjour en France pour une durée d'un an. Elle attendrait la décision de sa demande d'asile, mais on lui aurait prolongé son titre de séjour d'un an parce qu'elle est enceinte. Elle vivrait pour l'instant à Tournai, mais ne saurait pas si elle va accoucher en Belgique ou en France, cela dépendrait de la situation de l'intéressé, s'il est libéré ou pas. Ni le dossier administratif, ni le dossier carcéral ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a vraiment une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé ne vit pas avec son partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. En plus, l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu* ». Ainsi, même si initialement, la partie défenderesse a remis en cause leur vie familiale, elle a tout de même explicité, à considérer cette vie familiale établie, en quoi elle ne pouvait conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH et cette motivation ne fait l'objet d'aucune contestation concrète et utile. Le Conseil souligne que le jeune âge du requérant lors de son arrivée en Belgique et le fait qu'une seconde chance peut lui être donnée n'ont aucune incidence sur le fait qu'il a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public et que l'allégation selon laquelle le requérant souhaite s'amender n'a en tout état de cause pas été invoquée en temps utile et est non étayée.

Par ailleurs, à considérer dans une lecture très bienveillante du recours que la partie requérante se prévaut d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Au sujet de la vie familiale du requérant avec sa compagne, même à considérer qu'elle soit existante, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de

développer la vie familiale (CourEDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; CourEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et ne démontre aucunement que la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. L'on constate en effet que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique ou sur le territoire des Etats Schengen où le requérant ne peut se rendre.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.7. Concernant l'enfant qui serait né de sa relation avec sa compagne, force est de constater que la naissance de celui-ci et sa reconnaissance par le requérant, par ailleurs non démontrées, n'ont pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse préalablement à la prise de l'acte querellé. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.8. Relativement au fait que le requérant a quitté son pays d'origine il y a quinze ans et n'y a plus aucun centre d'intérêt quelconque, outre le fait que cela n'est pas étayé, le Conseil considère que cela est sans incidence sur la légalité de la décision contestée.

3.9. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu, à bon droit, prendre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement querellé.

3.10. Concernant l'interdiction d'entrée attaquée, le Conseil rappelle que selon l'article 74/11, § 1^{er}, de la Loi : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque : 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour; 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume. La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

 ».

Le Conseil remarque ensuite que la partie défenderesse a motivé en substance que « Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 : □ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé : 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 23.10.2013, 12.11.2016, 16.10.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision. 8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative. L'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 03.09.2002. Cette demande a été clôturée négativement le 15.10.2002. L'intéressé n'a pas introduit une nouvelle demande de protection internationale. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, recel, rébellion, détention illicite, entrée ou séjour illégale dans le Royaume, en état de récidive légale et spécifique, faits pour lesquels il a été condamné le 26.11.2019 par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 23.05.2018 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour 12 mois. Considérant le caractère répétitif des faits et sa contribution active dans le fonctionnement du marché*

de la drogue, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public; La trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnantes et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.» Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète et utile. Le Conseil souligne que le jeune âge du requérant lors de son arrivée en Belgique et le fait qu'une seconde chance peut lui être donnée sont sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué. Quant à l'allégation selon laquelle le requérant souhaite s'amender, elle n'a en tout état de cause pas été invoquée en temps utile et est non étayée.

3.11. S'agissant de la relation du requérant avec sa compagne le Conseil renvoie au point 3.6. du présent arrêt, les deux actes attaqués étant motivés de manière identique à ce propos.

3.12. Au sujet de l'enfant qui serait né de la relation du requérant avec sa compagne, le Conseil se réfère au point 3.7. du présent arrêt.

3.13. A propos du fait que le requérant a quitté son pays d'origine il y a quinze ans et n'y a plus aucun centre d'intérêt quelconque, le Conseil estime en tout état de cause que cela n'a aucune pertinence dans le cadre d'une contestation d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge ou sur le territoire des Etats Schengen où l'étranger ne peut se rendre et semble plus approprié dans le cadre d'une critique d'un ordre de quitter le territoire.

3.14. Relativement à la durée de la mesure querellée, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé expressément que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée* » et qu'elle a dès lors effectué un examen de proportionnalité. A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse a tenu compte du séjour du requérant en Belgique et qu'elle a relevé l'illégalité de celui-ci dans le cadre de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée. L'on observe en outre que la partie requérante ne prouve aucunement concrètement en quoi une durée d'interdiction d'entrée de dix ans serait disproportionnée en l'occurrence et que la partie requérante admet d'ailleurs que le séjour du requérant en Belgique était illégal puisqu'elle souligne qu'il entreprend des démarches afin de régulariser son séjour. Pour le surplus, le Conseil observe que dans l'interview du 13 février 2018 à la prison de Lantin, le requérant a déclaré être arrivé en Belgique il y a seulement 3 ans et 3 mois et non en 2005, ce qui remet en cause la longueur de son séjour en tant que telle.

3.15. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu, à juste titre, prendre l'interdiction d'entrée querellée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK C. DE WREEDE